



Assemblée générale

Distr. générale
18 septembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Rapport du Secrétaire général

Additif**

Résumé

Le présent document est un additif au rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 65/213 de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il contient les renseignements qui ont été demandés aux États Membres dans une note verbale datée du 8 mai 2012 et qui, ayant été reçus après la date limite de présentation des informations, n'ont pas pu être inclus dans le rapport principal. Ce document résume les communications reçues du Burkina Faso, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de la République bolivarienne du Venezuela. Par ailleurs, bien que le Japon ait transmis sa communication à temps pour en faire intégrer le contenu dans le rapport principal, il a fourni d'autres renseignements après la date limite; ceux-ci figurent également dans le présent additif.

* A/67/150.

** Le présent rapport contient les renseignements qui, ayant été reçus après la date limite, n'ont pas pu être incorporés au rapport principal.



IV. Faits nouveaux et activités au niveau national

1. Le Burkina Faso a indiqué que des tribunaux de première instance, présents sur tout son territoire, offraient un accès à la justice à tous les citoyens, et que le droit de recours était garanti par la loi. Les particuliers avaient par ailleurs accès à des mécanismes de règlement des différends par les chefs traditionnels et religieux, et pouvaient aussi recourir à la médiation. Ces procédures étaient indépendantes les unes des autres, et on pouvait toujours avoir accès aux tribunaux officiels.

2. Des centres de réinsertion sociale avaient été mis en place pour les mineurs délinquants incarcérés. Il était prévu de faire voter, à l'avenir, une nouvelle loi qui permettrait de disposer d'un cadre juridique plus complet pour la protection des droits des enfants. Il était également envisagé d'augmenter le nombre de juges des enfants.

3. Le Burkina Faso a en outre indiqué que, chaque année, des conférences étaient organisées sur le thème de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de son protocole facultatif, dans le cadre de la formation du personnel des forces de sécurité et de défense. La loi prévoyait des procédures pour appeler l'attention du Procureur général et du Président de la Chambre d'accusation sur la situation des personnes en détention. Elle prévoyait en outre que le Président aille sur place rendre visite aux détenus au moins une fois par an, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. En outre, le Ministre chargé des droits de l'homme se rendait chaque année dans les lieux de détention afin de s'assurer que les règlements étaient respectés et que les détenus étaient traités dans le respect des normes applicables. En juin 2012, le Gouvernement avait adopté un décret portant création, au sein du Ministère de la justice, d'un service de protection des victimes.

4. Pour ce qui était des progrès restant à faire, le Burkina Faso a indiqué que la peine de mort pouvait encore être prononcée contre des mineurs délinquants, même si dans la pratique cela ne s'était jamais produit. Les tribunaux pouvaient encore condamner à mort des adultes, mais de telles peines n'étaient plus prononcées étant donné qu'en 2007, le Burkina Faso avait voté en faveur de la résolution 62/149, instituant un moratoire sur l'application de la peine de mort.

5. Le Japon a complété les informations qu'il avait déjà fournies en ajoutant qu'une composante relative aux droits de l'homme avait été intégrée au programme de formation des agents de contrôle de l'immigration, notamment sur la question de la traite des êtres humains, l'accent étant mis sur la protection des victimes.

6. En ce qui concerne la mise en œuvre des paragraphes 3, 10 et 13 de la résolution 65/213 de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie a souligné qu'il importait de noter la position que la Cour suprême russe avait exprimée en séance plénière et dans ses décisions, appelant à plusieurs reprises l'attention des juges sur la nécessité d'appliquer les normes et principes universellement reconnus du droit international relatifs à l'administration de la justice.

7. Au paragraphe 2 de sa décision du 1^{er} février 2011, la Cour suprême disposait que, dans les affaires pénales impliquant des enfants, les tribunaux, outre le droit pénal et le Code de procédure pénale russe, devaient appliquer les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour

mineurs (Règles de Beijing), du Plan d'action de Milan adopté par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des Principes directeurs des Nations Unies relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), ainsi que d'autres instruments officiels, notamment la recommandation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant les nouveaux modes de traitement de la délinquance juvénile et le rôle de la justice des mineurs. Si les règles prévues dans les accords internationaux signés par la Fédération de Russie étaient en conflit avec le droit russe, les tribunaux étaient tenus d'appliquer les règles des accords internationaux, conformément au Code de procédure pénale russe [art. 1, al. 3)].

8. Le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a donné des informations sur la loi de 2012 relative à l'assistance juridique, à la détermination des peines et aux sanctions contre les auteurs de délits, qui lançait tout un éventail de réformes du système judiciaire et du système d'assistance juridique anglais et gallois. Cette loi contenait, par exemple, des dispositions limitant les possibilités de détention provisoire des personnes en état d'arrestation. Les gouvernements de l'Écosse et de l'Irlande du Nord avaient aussi pris d'importantes mesures en vue de renforcer leurs systèmes respectifs d'assistance juridique, afin de garantir un accès équitable et efficace à la justice. Le Gouvernement d'Irlande du Nord s'employait à mettre en œuvre des réformes législatives et procédurales visant à accélérer le jugement des affaires pénales. Parmi les initiatives actuelles ou envisagées, par exemple, des délais obligatoires avaient été fixés pour les affaires impliquant des mineurs. Le Gouvernement écossais menait lui aussi une réforme complète de son système judiciaire.

9. Par ailleurs, le Royaume-Uni a signalé des évolutions dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité, notamment : l'abolition de nombreuses prérogatives en matière de contrôle d'identité et de fouille des personnes; la réduction à 14 jours de la durée maximale de détention préventive des personnes suspectées de terrorisme; et le remplacement des mesures de contrôle par des mesures plus ciblées de prévention du terrorisme et d'enquêtes. Pour ce qui est des femmes délinquantes, le Royaume-Uni a indiqué que les normes internationales étaient largement respectées et que les services communautaires destinés aux femmes étaient encouragés. Par ailleurs, le pays reconnaissait qu'il importait d'offrir des services d'aide aux enfants de délinquants.

10. Le Royaume-Uni a indiqué qu'un système de justice pour mineurs était en place en Angleterre et au Pays de Galles. La loi de 2012 relative à l'assistance juridique, à la détermination des peines et aux sanctions contre les auteurs de délits garantirait que la détention préventive ne serait utilisée qu'en dernier recours et que tous les moins de 18 ans seraient considérés comme mineurs au regard des mesures de libération sous caution les plaçant en sécurité dans des centres locaux ou des centres pour mineurs. En Irlande du Nord, le système de justice pour mineurs avait été entièrement revu par une équipe d'experts qui avait notamment recommandé de faire passer l'âge de la majorité pénale de 10 à 12 ans (puis à 14 ans). Un plan de mise en œuvre serait publié en septembre 2012. Des réformes étaient aussi en cours en Écosse. Enfin, une formation interdisciplinaire sur mesure dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice était dispensée aux magistrats.

11. La République bolivarienne du Venezuela a indiqué que sa cour suprême avait lancé un programme de tribunaux itinérants qui se rendraient auprès des diverses communautés du pays. Des mesures de restructuration, d'évaluation et de renforcement des capacités du pouvoir judiciaire étaient prises. Par exemple, le ministère public avait créé des services spécialisés dans les domaines de la violence sexiste et de la protection des droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté, ainsi que des services locaux chargés de renforcer les échanges et la communication intercommunautaire. En vue d'améliorer l'administration de la justice en République bolivarienne du Venezuela et de faire en sorte que les juges soient correctement formés, une école nationale des juges avait été créée. Enfin, l'Ombudsman et les services d'assistance juridique jouaient un rôle important en matière de défense des droits de l'homme dans le pays.
